



AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) ARS/DAOSS/SAE n° 971-2023-01-25 - 000-3

POUR LE CHOIX DU REPRENEUR DES AUTORISATIONS:

- DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « RICHEPLAINE »

ET

- DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « RICHEPLAINE »

Date de clôture de l'AMI: 30 avril 2023

Autorité compétente pour l'appel à manifestation d'intérêt :

Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy Rue des Archives - BISDARY 97113 GOURBEYRE

Service en charge du suivi de l'appel à manifestation d'intérêt :

Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy Direction « Animation et Organisation des Structures de Santé » (DAOSS) Service « Suivi et Appui des Établissements » (SAE) Rue des Archives - BISDARY 97113 GOURBEYRE

Qualité et adresse de l'autorité compétente :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy Rue des Archives - BISDARY 97113 GOURBEYRE

1- OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Les instances de l'association « ADPEP de Guyane » ont décidé de procéder à la cession volontaire des autorisations des deux établissements suivants : l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « RICHEPLAINE » et le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « RICHEPLAINE » (délibération de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2022).

L'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, compétente en vertu de l'article L.313-3b du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), a fait le choix de recourir à une procédure transparente d'appel à manifestation d'intérêt pour le choix du repreneur des autorisations de l'ITEP « RICHEPLAINE » et du SESSAD « RICHEPLAINE ».

Cet appel à manifestation d'intérêt doit permettre à l'Agence de Santé de sélectionner le repreneur des autorisations pour assurer <u>dès le 1er juillet 2023</u> la continuité de l'exploitation de l'ITEP « RICHEPLAINE » et du SESSAD « RICHEPLAINE ».

C'est l'unique ITEP de la région, l'enjeu est de garantir une offre territoriale de qualité et accessible dans une approche d'accompagnement individualisé, global et coordonné en articulation avec le SESSAD. L'Agence objective, à moyen terme, une évolution en dispositif ITEP (DITEP) pour une réponse mieux adaptée aux besoins des personnes accompagnées.

2- CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) est annexé (annexe 1) au présent avis. Il sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (www.guadeloupe.ars.sante.fr).

3- MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Information

Pour obtenir tout renseignement complémentaire d'ordre administratif ou technique qui leur serait nécessaire en cours d'étude du dossier, les candidats devront transmettre leur demande à l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy avant le 14 avril 2023, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars971-daoss@ars.sante.fr en indiquant en objet du message « Questions AMI cession d'autorisation RICHEPLAINE ADPEP Guyane ».

L'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy s'engage à communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats via son site internet au plus tard le 17 avril 2023.

II ne sera répondu à aucune question orale.

Dépôt des dossiers de candidature

Chaque candidat devra adresser son dossier de candidature complet et en une seule fois, **au plus tard le 30 avril 2023** auprès de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy selon les modalités suivantes :

- <u>Une version papier, par voie postale</u>, en recommandé avec avis de réception (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : *Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-*

Barthélemy, rue des Archives – BISDARY- 97113 GOURBEYRE, en indiquant sur l'enveloppe : « AMI cession d'autorisation RICHEPLAINE ADPEP Guyane - Dossier de candidature » ;

\mathbf{ET}

- <u>Une version numérique, par messagerie électronique</u> à l'adresse suivante :
 ars971-DAOSS@ars.sante.fr en indiquant en objet du message « AMI cession d'autorisation RICHEPLAINE ADPEP Guyane Dossier de candidature ».
 Un accusé de réception sera transmis par l'Agence de Santé à la date de clôture du dépôt des dossiers.
- ⇒ Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

4- CHOIX DU CANDIDAT- CRITERES DE SELECTION

Le choix sera opéré en fonction de la qualité de la proposition et de sa pertinence au regard, d'une part, des engagements obligatoires et des attentes supplémentaires fixés dans ce cahier des charges, et d'autre part, de l'intérêt démontré par le candidat à exercer la reprise de l'ITEP « RICHEPLAINE » et du SESSAD « RICHEPLAINE ».

Les dossiers de candidature seront examinés en deux étapes par la commission de sélection qui sera organisée par l'Agence de Santé :

1°- Vérification de la complétude administrative et de la complétude du dossier. Le cas échéant, il pourra être demandé aux candidats de préciser la teneur de leurs projets dans un délai de 15 jours.

2°- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond.

Les critères de sélection sont les suivants, étant entendu que le projet sera regardé dans sa globalité et qu'il devra répondre aux exigences du cahier des charges :

Les compétences /qualité du futur repreneur :

- Sa connaissance des réseaux et du territoire;
- Son expérience dans la gestion des structures médico-sociales pour personnes en situation de handicap et plus spécifiquement dans l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes en ITEP et en SESSAD et dans la reprise de gestion d'ESMS.

Intérêt et qualité des prestations proposées (valeur technique) :

- La rapidité du calendrier de reprise de l'exploitation ;
- La qualité des propositions d'accompagnement des usagers et de leurs familles ;
- La qualité des propositions d'accompagnement rapide des salariés ;
- Les solutions proposées pour l'inscription de l'établissement dans une filière médico-sociale ;
- L'ancrage territorial du projet;
- La cohérence du budget prévisionnel relatif à la section du personnel au regard de la qualité de l'accompagnement souhaitée.

Oualité de l'offre financière :

Les autres aspects financiers notamment le respect de l'enveloppe annuelle de fonctionnement, la recherche d'un équilibre économique par la mutualisation des coûts.

Les dossiers feront l'objet d'un compte-rendu d'instruction motivé.

La décision du Directeur de l'Agence de Santé portant approbation de la cession d'autorisations sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception. Une décision individuelle sera notifiée aux autres candidats par tout moyen.

La date prévisionnelle de reprise de gestion de l'ITEP « RICHEPLAINE » et du SESSAD « RICHEPLAINE » est fixée au 1^{er} juillet 2023. Avant cette date, une phase de transition sera organisée entre le cédant, le repreneur et l'Agence de Santé dans le but d'assurer la continuité, d'une part, de l'exploitation des deux structures, et d'autre part, des accompagnements.

5- CALENDRIER

CALENDRIER PREVISIONNEL	
Date de publication de l'AMI	Janvier 2023
Date limite de dépôt des candidatures à compter de la publication au RAA	30/04/2023
Date prévisionnelle de sélection du candidat	Mai 2023
Date prévisionnelle de reprise de gestion de l'ITEP et du SESSAD par le candidat retenu	A compter du 01/07/2023

Gourbeyre, le 2 5 JAN. 2023

ectrica Génés

/ Le Directeur Généra